



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023\_12

Objet : ATTRIBUTION D'UN APPARTEMENT T4 SITUE DANS LA COPROPRIETE LE CATALPA.

Le 05 juin 2023, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration : 17 (16 en exercice)  
Date de convocation du conseil d'administration : 30 mai 2023

**Étaient présents :** Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET.

**Étaient excusés :** Delphine LIUZZO, Éric WATTIER (pouvoir donné à Fabrice GYSELINCK), Elisabeth AMBLARD (pouvoir donné à Mariane PERY), Gina COCHET (pouvoir donné à Sylvie LAVANCHY).

**Étaient absents :** Nathalie COUDURIER, Laetitia BETEMPS.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

**Rapporteur :** Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Les membres du CCAS ont débattu sur les 3 candidats ayant répondu à la proposition de logement T4 situé dans la copropriété Le Catalpa. Le cahier des charges relatif à ce logement a déjà été approuvé lors du Conseil Municipal du 02 mai 2023, délibération n°DEL2023\_50.



*Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'unanimité (13 voix) décide :*

➔ d'attribuer ce logement au candidat n°1 dont le dossier remplissait les conditions et critères fixés.

La secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »